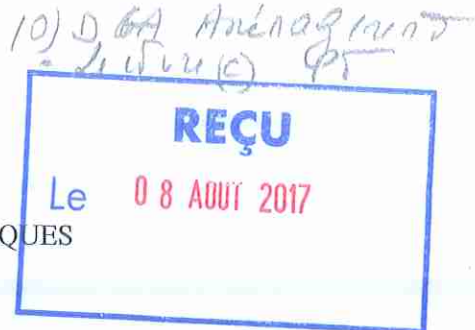




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques

Pau, le 31 JUIL. 2017

Unité Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Téléphone : 05 59 80 88 21
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Réf :

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicité afin d'obtenir une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Michel.

En effet, dans les communes non couvertes par les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être ouvert à l'urbanisation une zone à urbaniser, une zone naturelle, agricole ou forestière d'un plan local d'urbanisme à l'occasion d'une élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, sauf à obtenir une dérogation.

Cette demande de dérogation doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge du SCOT.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 13 juin 2017 a émis un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser telles que définies dans le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 15 juillet 2016.

Le syndicat mixte du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes réuni en conseil syndical le 10 juillet 2017 a émis un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Saint-Michel dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, je vous accorde la dérogation.

Le Préfet,

Eric MORVAN

Monsieur Jean René ETCHEGARAY
Président de la communauté
d'agglomération Pays Basque
15, avenue Foch
64100 BAYONNE